CONSEIL DU 22 MARS 2021 ===

Présents:

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;

Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Isabelle CAPPA, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, Monsieur Freddy LECLERCQ, Echevins;

Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS;

Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Monsieur Richard MACZUREK, Monsieur Frédéric TOOTH, Madame Marie Rose JACQUEMIN, Madame Annick GRANDJEAN, Monsieur Serge FRANCOTTE, Madame Véronique DE CLERCK, Madame Christine PARMENTIER-ALLELYN, Madame Mireille GEHOULET, Monsieur Cédric KEMPENEERS, Monsieur David TREMBLOY, Madame Marie-Josée LOMBARDO, Monsieur Frédéric FONTAINE, Monsieur Jean-François WILKET, Monsieur Salvatore LO BUE, Conseillers:

Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général.

Excusés:

Monsieur Christian GRAVA, Madame Madison BOEUR, Conseillers.

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE:

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2) Vérification de la caisse communale 1^{er} trimestre 2021.
- 3) Modification budgétaire 2021/1.
- 4) Intercommunale ECETIA Désignation de représentants au sein de l'assemblée générale.
- 5) Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA.
- 6) ASBL complexe sportif du Heusay Désignation d'un membre remplaçant pour le groupe Ensemble.
- 7) P.I.C. 2019-2021 : Rénovation de la salle Amicale et réorganisation du domaine public Approbation de l'avant-projet.
- 8) Adhésion à l'assurance hospitalisation collective du service fédéral des pensions service social collectif.
- 9) Désignation d'un géomètre-expert pour les années 2022 et 2023 Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 10) Achat d'une nacelle articulée autotractée Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 11) Remplacement de chaudières Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 12) Mobilité Règlement d'ordre intérieur du comité d'accompagnement du plan communal de mobilité.
- 13) Création de place de stationnement réservée pour personne handicapée Grand Route, 212.
- 14) Délégation de mandat à Intradel en matière d'actions de prévention des déchets et de perception des subventions régionales y afférentes.
- 15) Jeunesse Convention portant sur la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre.
- 16) Compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Bellaire.
- 17) Compte 2020 de la Fabrique d'Eglise de Queue-du-Bois.
- 18) Compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Laurent du Heusay.
- 19) Compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Barthélémy de Beyne.
- 20) Compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Vierge des Pauvres de Moulins-sous-Fléron.
- 21) Programme d'investissements initié par la FWB pour l'entretien, la rénovation et la construction de bâtiments scolaires Proposition de motion (point proposé par le groupe cdH-Ecolo+).
- 22) Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire pour l'exercice 2021 (taxe sur les débits de boissons et loges foraines).
- 23) Communications.

0 0 0

20.07 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Monsieur le Bourgmestre sollicite l'accord du Conseil pour ajouter un point à l'ordre du jour ayant trait à une mesure d'allègement fiscal au profit des débits de boissons et des forains dans le cadre de la crise sanitaire. L'ajout est motivé par le fait que la délibération doit parvenir à la tutelle avant le 31 mars 2021.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil consent à ajouter ce point à l'ordre du jour de ce Conseil.

1) <u>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE</u>

Procès-verbal approuvé.

2) VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE 1^{ER} TRIMESTRE 2021

Monsieur MARNEFFE demande quel mécanisme est mis en place en ce qui concerne le placement de 800.000 €.

Madame CAPPA explique qu'il s'agit d'une convention de trésorerie comme un placement.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1124-42 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

A l'unanimité des membres présents,

VISE et APPROUVE le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier (situation à la date du 02 mars 2021);

Le total des soldes débiteurs des comptes financiers (classe 5 du plan comptable) représente 5.437.169,64 € (vérification précédente : 7.633.793,5 €);

Le total des soldes créditeurs de ces mêmes comptes financiers représente 123.665,08 € (vérification précédente : 1.887.730,46 €) ;

Le solde débiteur net s'élève à 5.437.169,64 € (vérification précédente : 5.746.063,12 €) (différence entre le total des soldes débiteurs et le total des soldes créditeurs).

Un exemplaire de la délibération sera transmis au Directeur financier.

3) MODIFICATION BUDGETAIRE 2021/1

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie au livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire qui précise que "les communes évitent de prendre des modifications de ce type qui ne seraient pas justifiées par des événements particuliers <u>avant le 1^{er} mai de</u> l'exercice":

Attendu que la commune de Beyne-Heusay s'est inscrite dans plan d'investissement communal pour les années 2019 à 2021; que ce programme prévoit la réorganisation du domaine public; qu'à l'issue de l'esquisse arrêtée par le Conseil communal en date du 22 février il est apparu que l'acquisition d'un terrain privé était nécessaire pour pouvoir mettre en oeuvre le projet; que l'absence d'un droit réel sur ce terrain pourrait compromettre l'aboutissement du dossier dans sa phase de sollicitation des subsides *ad hoc*; que le budget communal 2021 ne prévoit pas de crédit pour l'acquisition de ce terrain; qu'au vu du calendrier lié au dossier de subsides il n'est pas possible d'attendre le mois de mai pour introduire la première modification budgétaire;

Attendu que les luminaires implantés sur les voiries communales font l'objet d'un remplacement par RESA Intercommunale; que le Conseil communal communal est sollicité en vue de valider la mise en oeuvre de ce programme de remplacement; que le budget initial 2021 avait prévu les crédits nécessaires, au service ordinaire, pour mettre oeuvre ce programme de remplacement générateur d'économies; que dans sa décision de réformation , l'autorité de tutelle a supprimé les crédits de dépense au motif, selon la tutelle, que ces remplacements de consommables devaient faire l'objet d'une inscription au service extraordinaire; que ces crédits n'ont pas été réinscrits au service extraordinaire par l'autorité de tutelle; que cette absence de crédits empêche la validation du programme de RESA mettant à mal la planification de l'intercommunale à l'égard de ses prestataires; qu'il convient dès lors de procéder à une inscription des crédits utiles et ce, le plus rapidement possible;

Vu l'avis de la commission des finances du 5 mars 2021;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/03/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/03/2021,

Par 11 voix **pour** (PS) et 10 voix **contre** (Ensemble et cdH-ECOLO+) pour le service ordinaire et par 11 voix **pour** (PS), 5 voix **contre** (cdH-ECOLO+) et 5 voix **abstentions** (Ensemble) pour le service extraordinaire,

ARRETE le projet de modification budgétaire comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.064.147,76 €	4.552.516,28 €
Dépenses totales exercice proprement dit	13.014.570,58 €	5.602.312,38 €
Boni exercice proprement dit	49.577,18 €	-1.049.796,10 €
Recettes exercices antérieurs	3.460.307,52 €	6.803,56 €
Dépenses exercices antérieurs	85.066,02 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.049.796,10 €
Prélèvements en dépenses	2.356.827,11 €	0,00 €
Recettes globales	16.524.455,28 €	5.609.115,94 €
Dépenses globales	15.456.463,71 €	5.602.312,38 €
Boni global	1.067.991,57 €	6.803,56 €

4) <u>INTERCOMMUNALE ECETIA - DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE</u>

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1122-34 § 2 et L 1523-11 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 5 octobre 2020 décidant de prendre des participations dans l'intercommunale ECETIA;

Attendu qu'il convient de désigner à cinq représentants à l'assemblée générale ;

Attendu que les groupes politiques du conseil communal ont proposé des représentants ; A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE, en qualité de délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale ECETIA :

INTERCOMMUNALE	PS	PS	PS	Ensemble	cdH-Ecolo+
ECETIA	Isabelle	Didier	Marie-Josée	Frédéric	Véronique
	CAPPA	HENROTTIN	LOMBARDO	ТООТН	DE CLERCK

La présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale,
- aux délégués.

5) ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE D'ENODIA

Monsieur FRANCOTTE: Ordre du jour pas très fourni. A toujours quelques inquiétudes, même si des améliorations ont eu lieu. On votera donc contre en espérant que l'avenir puisse faire changer notre vote.

Monsieur TOOTH: En ce qui concerne Brutele, il est difficile de percevoir l'intérêt.

Le groupe Ensemble votera contre pour l'intercommunale ENODIA. Pour mémoire, nous relevons :

- La répartition des sièges et des fonctions dirigeantes se fait au niveau des partis,
- Toutes les listes citoyennes n'ont aucune représentation,
- Il y a une instrumentalisation des fonctions dirigeantes dans la mesure où des majorités ont été négociées dans certaines communes sur base du « jeu » de la répartition de ces fonctions dirigeantes,
- Il y a un by-pass possible du Conseil communal ce qui constitue un déni de démocratie.

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'ENODIA du 19 avril 2021

(18.30 heures);

Vu la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19, aucun délégué ne sera présent physiquement lors de cette assemblée générale ;

Par 11 voix POUR (PS), 10 voix CONTRE (CDH Ensemble) et 0 ABSTENTION,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du

jour :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE:

- Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées.
- Acquisition des parts de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (en abrégé "BRUTELE"), immatriculée à la B.C.E. sous le numéro 0205.954.655 dont le siège social est établi rue de Naples, 29 à 1050 BRUXELLES, par ENODIA et certains Pouvoirs Locaux.
- Pouvoirs.

La présente délibération sera transmise :

- à ENODIA,
- aux délégués de la commune au sein de l'intercommunale.

6) <u>ASBL COMPLEXE SPORTIF DU HEUSAY - DESIGNATION D'UN MEMBRE REMPLACANT POUR LE GROUPE ENSEMBLE</u>

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 prenant acte de la désignation des représentants des groupes politiques du conseil communal à l'A.S.B.L. Complexe Sportif du Heusay, telle que modifiée en séance du 20 janvier 2020 ;

Vu le courriel du groupe Ensemble informant les autorités communales communiquant sa volonté de remplacer un de ses représentants, en la personne de Monsieur Christophe DAVID ;

Vu la proposition d'un nouveau représentant du groupe Ensemble en la personne de Monsieur Jean-Louis MARNEFFE ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du remplacement de Monsieur Christophe DAVID par Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, domicilié rue des Mimosas, 10 à 4610 BEYNE-HEUSAY en qualité de représentant du groupe Ensemble au sein de l'A.S.B.L. Complexe Sportif du Heusay.

7) <u>P.I.C. 2019-2021 : RÉNOVATION DE LA SALLE AMICALE ET RÉORGANISATION DU DOMAINE PUBLIC - APPROBATION DE L'AVANT-PROJET.</u>

Monsieur le Bourgmestre fait état des rencontres qui ont eu lieu entre l'école du Parc et les représentants de la Fabrique d'église du Heusay ainsi que de l'Evêché.

Lors de la rencontre avec la Fabrique, la rationalisation des édifices de cultes a été abordée. L'idée de la transformation du choeur en chapelle avec un accès spécifique a été avancée.

La démolition de la sacristie et sa reconstruction avec une augmentation de volume (création de combles) a été aussi avancée.

Par rapport à l'avant-projet, il subsiste quelques remarques comme, la rampe d'accès à la future chapelle potentielle qui ne convainc pas du point de vue architectural. Il en est de même pour la sacristie. En ce qui concerne la circulation au niveau de place, la bande de circulation entre l'église et le parking doit être restreinte. L'escalier au niveau de la bibliothèque doit être revu pour être en conformité avec la législation.

Monsieur FRANCOTTE:

La convention avec l'école prévoyait de préserver la visibilité de l'école. Est-ce bien le cas ?

La reconstruction de la sacristie, est-ce acquis ?

Regret de ne pas avoir de réunion du comité d'accompagnement.

Les instances de l'école ont-elles bien confirmé leur accord quant au projet ?

Monsieur MARNEFFE:

Une grande majorité au sein des assemblées générales de l'école s'est dégagée et s'est montrée satisfaite sur base des documents présentés.

Monsieur le Bourgmestre :

En ce qui concerne la sacristie, on va profiter de l'occasion d'avoir un architecte pour intégrer les éléments dans la demande de permis. Il n'y a pas encore d'accord formel de la part de la Fabrique et de l'Evêché, mais on intègre la réflexion.

Monsieur TOOTH:

Heureux de voir arriver l'avant-projet malgré le délai court.

La reconstruction de la sacristie n'est pas encore intégrée dans le budget alors qu'on est déjà dans l'enveloppe de 1.500.000 €. Ne risque-t-il pas d'y avoir un décalage entre les projets? Soyons attentifs à amener les deux projets dans un même phasage.

Monsieur le Bourgmestre :

La première étape est la démolition des locaux entre l'église et les murs de l'école. Monsieur le Doyen a confirmé la possibilité de pouvoir stocker du matériel dans l'église même pendant les travaux. Les offices auront lieu dans l'ensemble de l'édifice, ce qui aura un impact sur les frais de chauffage, mais la commune assumera. Plusieurs pistes sont possibles pour reconstruire la sacristie : ECETIA, nos ouvriers, une intégration dans le P.I.C. S'il n'y a pas trop de décalage, la préférence va pour l'instant de confier la mission à ECETIA.

Madame GRANDJEAN: Parle-t-on bien de potelets qui baliseraient le cheminement des voitures?

Monsieur le Bourgmestre : oui, il s'agit de potelets amovibles.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, de concession et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie - Infrastructures du 12 décembre 2019 approuvant le plan d'investissement communal (P.I.C.) 2019-2021 et confirmant le montant de l'enveloppe destinée à notre commune soit 521.503,57 euros ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 décembre 2020 attribuant le marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la surveillance et la coordination sécuritésanté (phases projet et réalisation) du projet de réorganisation du quartier du Heusay au bureau Daniel Lacomble Architecte, rue Joseph Dejardin n°42 à 4020 Liège, pour un montant d'honoraires s'élevant à 13,65 % du montant des travaux HTVA;

Vu sa délibération du 22 février 2021 approuvant l'esquisse relative au marché de travaux de réorganisation du quartier du Heusay ;

 $Attendu \ qu'en \ conséquence, \ le \ bureau \ d'études \ Daniel \ La comble \ Architecte \ a \ déposé \ les \ documents \ relatifs à l'avant-projet et ce, en date du 10 mars 2021 ;$

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 (articles 124/723-60 - 20190031 et 421/735-60 - 20190032);

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

- d'approuver le dossier d'avant-projet relatif aux travaux de réorganisation du quartier du Heusay établi par le bureau d'études Daniel Lacomble Architecte correspondant à une estimation budgétaire de 1.500.000 € T.V.A.C et ce, moyennant les remarques reprises en annexe, remarques portant sur l'accès au choeur de l'église, l'aménagement de la sacristie, les accès à la place et l'escalier extérieur de la bibliothèque;
- 2. de charger le bureau d'études Daniel Lacomble Architecte d'établir le projet définitif ainsi que les dossiers de soumission et de permis d'urbanisme y relatifs.

La délibération sera transmise :

- au service des marchés publics,
- au service des travaux,
- au service des finances,
- au service environnement.

8) <u>ADHESION A L'ASSURANCE HOSPITALISATION COLLECTIVE DU SERVICE FEDERAL DES PENSIONS - SERVICE SOCIAL COLLECTIF</u>

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2.6° à 8° et 47 relatifs au recours à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2 6° à 8° et 47 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 juillet 2018 décidant d'adhérer à l'assurance hospitalisation collective du service fédéral des pensions - service social collectif à partir du 01er janvier 2019 ;

Attendu que le contrat précité expirera le 31 décembre 2021 ; qu'il convient de prévoir la continuité de la couverture hospitalisation du personnel communal ainsi que de l'ensemble des mandataires ;

Attendu que le service fédéral des pensions organise une adjudication ouverte conformément à la loi sur les marchés publics concernant l'assurance collective hospitalisation et maladie grave en faveur des administrations provinciales et locales du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 ;

Attendu que l'adhésion à l'assurance hospitalisation collective du service fédéral des pensions - service social collectif permet d'éviter les procédures administratives lourdes et complexes tout en offrant des services adaptés aux membres du personnel communal ainsi qu'à l'ensemble des mandataires ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2022 à 2025 (article 131/115-41) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/03/2021,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 18/03/2021, A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'adhérer à l'assurance hospitalisation collective du service fédéral des pensions - service social collectif du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 ;

PRECISE que cette adhésion constitue un mécanisme de stipulation pour autrui et qu'il appartiendra à chaque membre du personnel et à chaque mandataire de déclarer son intention ou non d'adhérer aux prix proposés par l'assureur auquel le marché sera attribué dans le cadre du marché conclu par le service social collectif pour l'assurance collective hospitalisation.

9) <u>DESIGNATION D'UN GEOMETRE-EXPERT POUR LES ANNEES 2022 ET 2023 - CHOIX</u> DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'Administration .

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 relative aux délégations de ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics au conseil communal lorsque la dépense qui va résulter du marché est inscrite au service ordinaire du budget mais est supérieure à 10.000 € HTVA ;

Vu le code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.IV.72 stipulant que « le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonnée à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal. Le Collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication » ;

Attendu que le contrat établi entre l'Administration communale et la s.p.r.l. Werner José, route de l'Amblève, 71 à 4987 Stoumont, concernant la désignation d'un géomètre-expert, expirera le 31 décembre 2021 ; qu'il convient de désigner un géomètre-expert pour procéder à l'indication des implantations précitées mais également pour établir les dossiers d'emprise (promesses de vente et actualisation des documents pour passage à l'enregistrement) qui pourraient éventuellement être réalisés sur le territoire communal pour les années 2022 et 2023 ;

Attendu que deux reconductions du marché pourront être envisagées pour une durée respective d'un an pour autant que l'adjudicataire en ait été averti par lettre recommandée au moins trois mois avant la fin de l'échéance annuelle ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n° 2021/009 relatif au marché de services précité ;

Attendu que le montant de ce marché de services est estimé à 40.000 € TVA et reconductions comprises ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2022 à 2025 (article 930/122-01);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/02/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- 1. de procéder à la désignation d'un géomètre-expert pour réaliser sur le territoire communal, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 :
 - l'indication des implantations telle que prévue à l'article D.IV.72. du CoDT,
 - les dossiers d'emprise (promesses de vente et actualisation des documents pour passage à l'enregistrement);
- 2. d'approuver le cahier des charges n°2021/009, ainsi que le montant du marché de services précité, établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant est estimé à 40.000 € TVA comprise ;
- 3. que deux reconductions du marché pourront être envisagées pour une durée respective d'un an pour autant que l'adjudicataire en ait été averti par lettre recommandée au moins trois mois avant la fin de l'échéance annuelle ;
- 4. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

10) <u>ACHAT D'UNE NACELLE ARTICULEE AUTOTRACTEE - CHOIX DES CONDITIONS ET</u> DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000 ϵ);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay;

Attendu qu'il convient de remplacer la nacelle existante qui est vétuste et sousdimensionnée en en acquérant une nouvelle en vue d'effectuer des travaux d'élagage, de peinture et d'entretiens divers en hauteur (corniches, etc) et d'installer notamment les illuminations de Noël;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n°2021/018 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant de ce marché de fournitures est estimé à 65.000 € TVA comprise ; Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 (article 421/744-51 - 20210026);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/02/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

préalable;

préalable;

- 1. de procéder à l'achat d'une nacelle articulée autotractée ;
- 2. d'approuver le cahier des charges n°2021/018 ainsi que le montant estimé de ce marché de fournitures ; les conditions sont fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 65.000 € TVA comprise ;
- 3. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

11) <u>REMPLACEMENT DE CHAUDIERES - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE</u>

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000 ϵ);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay;

Attendu qu'il convient de remplacer cinq chaudières au sein des bâtiments communaux réparties comme suit : une pour le CPAS, une pour l'école du Centre (au niveau du préau), une pour l'école de Fayembois, une pour le basket de Bellaire et une pour la maison de transit et de réinsertion ; que ce remplacement se justifie par la vétusté des chaudières existantes et par l'amélioration du confort thermique ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n°2021/017 relatif au marché de travaux précité ;

Attendu que le montant de ce marché de travaux est estimé à 109.000 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 aux articles 104/723-51 projet 2021-0012,124/723-54 projet 2021-0011, 722/723-52 projet 2021-0013, 790/723-54 projet 2021-0014;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/03/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier, A l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

- 1. de procéder aux travaux de remplacement de cinq chaudières (CPAS, école du Centre (au niveau du préau), école de Fayembois, basket de Bellaire et maison de transit et réinsertion (rue de l'Hôpital, 8));
- 2. d'approuver le cahier des charges n° 2021/017 ainsi que le montant estimé de ce marché de travaux ; les conditions sont fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 109.000 € TVA comprise ;
- 3. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

12) MOBILITE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DU PLAN COMMUNAL DE MOBILITE

LE CONSEIL.

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires ;

Vu sa délibération du 29 juin 2020 relative à l'actualisation du Plan intercommunal de mobilité et approuvant la convention pour une assistance technique de la Région Wallonne - Mobilité et Infrastructure (Direction de la Planification de la Mobilité).

Vu sa délibération du 29 juin 2020 relative à l'actualisation du Plan intercommunal de mobilité et approuvant la convention pour un marché conjoint de service avec les communes de Fléron et Soumagne; qu'il convient d'en définir le règlement d'ordre intérieur;

Par 16 voix **POUR** (PS et Ensemble), 5 **ABSTENTIONS** (cdH-ECOLO+),

DECIDE de mettre en place un comité d'accompagnement inhérent à l'actualisation du Plan Communal de Mobilité ;

ARRETE le règlement d'ordre intérieur comme suit :

Art. 1 - Objet

Dans le cadre de l'actualisation du Plan Communal de Mobilité, un comité d'accompagnement est institué par la Commune de Beyne-Heusay.

Ce comité a pour objet d'analyser les propositions formulées par le bureau d'études en charge du projet. Il est aussi compétent pour formuler des avis destinés à éclairer le Conseil communal quant aux choix à opérer.

Après approbation du Plan communal de Mobilité actualisé, le comité évalue également le suivi de la mise en œuvre du Plan Communal de Mobilité. Il participe, le cas échéant, à l'élaboration du plan suivant.

Art. 2 - Composition

Le conseil communal choisit six membres parmi les personnes ayant fait acte de candidature. Ces personnes sont nécessairement domiciliées sur le territoire communal. Lorsque cette condition cesse d'être remplie, il est procédé au remplacement au départ de la liste des candidatures.

Le conseil communal désigne en son sein, à la proportionnelle de la composition du Conseil, quatre représentants (actuellement 2-1-1).

Le comité choisira en son sein un président chargé notamment de veiller à l'équilibre des débats.

Art. 3 - Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat du comité d'accompagnement. Par préférence, il s'agit de l'agent qui est en charge de la mobilité. Le secrétaire du Comité assure la rédaction des procès-verbaux des réunions. Ceux-ci sont transmis par voie électronique à chacun des membres sous quinzaine.

Art. 4 - Confidentialité - Code de bonne conduite

Les membres sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des travaux et des débats qui ont lieu au sein de ce comité.

Sans préjudice des mesures particulières de publicité, le Conseil communal et le Collège communal sont seuls juges pour assurer la publicité des débats et avis du comité d'accompagnement.

Art. 5 - Invités - Experts

Le Comité peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Art. 6 - Modalités de délibération

Les avis, adressés au Collège/Conseil et destinés à enrichir le processus d'actualisation du PCM, sont formulés si possible au consensus. Pour être pleinement utile au Bureau d'étude, ils portent sur des objets clairement définis. Si nécessaire, un vote (ou un enchaînement de vote) peut intervenir après débat sur demande d'un tiers des participants.

Le vote est acquis à la majorité simple des voix.

Art. 7 - Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations

Le comité se réunit au moins une fois par an ou sur convocation du secrétariat au jour, heure et lieu choisis par lui, en concertation avec le Président.

L'absence de l'un ou l'autre membre n'entrave pas le fonctionnement du Comité.

Art. 8 - Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Art. 9 - Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal.

13) <u>CREATION DE PLACE DE STATIONNEMENT RESERVEE POUR PERSONNE HANDICAPEE - GRAND ROUTE, 212</u>

LE CONSEIL,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu les articles 119 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le règlement du Conseil Communal adopté le 31 octobre 2016 relatif à la préservation d'une place de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la demande d'emplacement réservée pour « personne handicapée » introduite, en date du 28 octobre 2020, au niveau de la Grand Route 212 ;

Attendu qu'il ressort de l'examen de la demande, par le service de la Mobilité, que le requérant est dans les conditions pour qu'un emplacement pour personnes handicapées soit matérialisé ;

Attendu que cette demande d'emplacement concerne une voirie régionale ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

Article 1 : Le stationnement est strictement réservé au véhicule d'une personne à mobilité réduite, Grand Route, 212 à 4610 Beyne-Heusay.

L'emplacement pour personne handicapée sera matérialisé conformément à l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9f pourvu d'un panneau additionnel Xc reprenant la distance de 6 mètres.

Article 2 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 3: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Collège Provincial de Liège, pour que mention soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

<u>Article 5</u>: Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie informatique sur le site internet de la commune de Beyne-Heusay ainsi que sur ses différentes sources de communication.

La présente délibération sera transmise :

- au Collège Provincial,
- au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière Direction de la Réglementation de la sécurité routière,
- au Service Public de Wallonie, Direction des routes de Liège,
- au tribunal de première instance,
- au greffe du tribunal,
- au service mobilité,
- au service travaux.

14) <u>DELEGATION DE MANDAT A INTRADEL EN MATIERE D'ACTIONS DE PREVENTION DES DECHETS ET DE PERCEPTION DES SUBVENTIONS REGIONALES Y AFFERENTES.</u>

Monsieur TOOTH fait état de citoyens confrontés à des refus d'accès au recyparc pour des petits objets en plastique dur comme par exemple des vieilles boîtes à fruits ou à tartines. Le motif serait que les objets seraient trop petits et devraient être dirigés vers le conteneur gris.

Monsieur le Directeur général signale que la problématique a été évoquée en Collège vendredi. Les services interrogent Intradel pour plus d'informations, car la page web d'Intradel ne mentionne pas ce type de restrictions.

Monsieur FRANCOTTE: Combien perçoit Intradel pour ce service? Par ailleurs, ce qui est fait est très bien, mais il faut aller plus loin dans la sensibilisation. Cette année, la commune a fait un gros effort d'information, notamment dans le cadre du passage aux conteneurs.

Monsieur le Bourgmestre signale que la sensibilisation se poursuit. Un courrier vient d'ailleurs d'être adressé aux citoyens qui dépassent déjà anormalement leurs quotas, en vue de les sensibiliser et d'attirer leur attention quant au montant de la facture potentielle.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon des 09 juin 2016, 13 juillet 2017 et 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'avis du Collège communal du 05 février 2021;

Vu le courrier transmis à l'administration communale par l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (Intradel) relatif au plan d'action zéro déchet 2021 proposant :

1/ Une campagne de sensibilisation aux langes lavables pour les jeunes parents via l'organisation d'un webinaire sur inscription préalable et la mise à disposition d'une brochure sur le sujet ;

2/ Une campagne de sensibilisation aux collations saines et zéro déchet via la distribution d'un livret de recettes de collations saines, peu coûteuses, faciles à réaliser et zéro déchet destiné aux élèves des classes maternelles et primaires, tous réseaux confondus ;

Attendu qu'en ce qui concerne les langes lavables, la commune a déjà marqué son intérêt et commandé plusieurs brochures sur ce thème, brochures présentées sous forme d'un tryptique également éditées par l'intercommunale ; que ces brochures constituent déjà une bonne source d'informations pour les jeunes parents intéressés par le sujet ;

Attendu, par contre, que la mise à disposition à destination de chaque élève des classes primaires et maternelles, tous réseaux confondus, d'un livret de recettes de collations saines, peu coûteuses et zéro déchet est, à tout le moins, une action supplémentaire permettant de responsabiliser, en matière de réduction des déchets, tous les élèves fréquentant les écoles fondamentales de l'entité;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de mandater l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (Intradel)

pour

- la fourniture d'un livret de recettes de collations destiné aux élèves des classes maternelles et primaires, tous réseaux confondus,
- la perception des subsides concernant l'action visée ci-dessus conformément à l'article 20§2 de l'arrêté relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

La présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale Intradel,
- au service environnement.

15) <u>JEUNESSE - CONVENTION PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA COORDINATION</u> DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE

Monsieur TOOTH:

L'A.T.L. est un sujet transversal qui ne sera pas facile à mettre en oeuvre. Au départ, il s'agit de faire un état des lieux global pour voir comment avancer dans le projet. Une C.C.A. va être mise en place et accompagner le projet. Si c'est bien analysé, cela permettra d'offrir de l'encadrement de qualité et différent de ce qui se fait ordinairement.

Monsieur FRANCOTTE:

Il s'agit d'un projet intéressant et important. En termes d'infrastructures, il sera plus aisé à mettre en place sur le versent de Beyne. Il faut être attentif aux autres enfants qui fréquentent les infrastructures de l'autre versent.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'A.G.C.F du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Plan Stratégique Transversal communal 2018-2024 mentionnant la mise en œuvre d'un contrat local de l'accueil extra-scolaire afin de développer un accueil concerté ;

Attendu que dans sa déclaration de politique générale pour la mandature 2019-2024, le Collège communal mentionne le souhait de renforcer ses actions relatives à l'Accueil Temps Libre (ATL) ; que cette compétence relève de l'ONE fixant les dispositions réglementaires des trois secteurs ATL, à savoir l'accueil extrascolaire, l'école de devoirs et le centre de vacances ;

Attendu qu'une école de devoirs et un centre de vacances sont présents sur le territoire communal et subventionnés par l'ONE; que l'accueil extrascolaire agréé par l'ONE n'est pas encore développé au sein de nos services communaux;

Attendu que le développement de l'accueil extrascolaire se traduit prioritairement par la mise en place d'une coordination de l'Accueil Temps Libre; que cette mission est confiée aux communes pouvant bénéficier d'une subvention pour la concrétisation de ce dispositif;

Attendu que le montant de la subvention est lié au nombre d'enfants âgés de trois à douze ans domiciliés sur le territoire ; que cette subvention permettrait l'engagement d'un coordinateur ATL à mi-temps pour la commune de Beyne-Heusay ; que cette subvention serait effective lorsque la commune aurait répondu à deux conditions, c'est-à-dire conclure une convention avec l'ONE et réunir une Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Attendu que le Collège communal a, en date du 22 janvier 2021, marqué son accord pour adhérer au décret ATL et mettre en place une coordination ATL; que la première étape de ce projet se traduit par la signature d'une convention entre l'ONE et la commune portant sur la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre; que la seconde étape consiste à recruter un coordinateur ATL (sur fonds propres pour une durée de 3 mois et, par la suite, via la subvention octroyée par l'ONE) pour assurer les fonctions liées à ce poste, dont la mise en place d'une CCA;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/03/2021.

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité les membres présents,

MARQUE SON ACCORD pour la signature de la convention relative à l'accueil temps libre reprise ci-dessous :

CONVENTION ONE-COMMUNE DANS LE SECTEUR ATL

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par :

Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général.

Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la Commune de Beyne-Heusay représentée par :

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre

Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général

On entend par

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre.
- décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.
- coordinateur ATL : le(la) coordinateur(coordinatrice) de l'accueil temps libre.

Article 1. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Beyne-Heusay et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune procède à l'engagement d'un coordinateur ATL, sous CDI, barème B1 et à ½ ETP.

La personne engagée pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1 er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La commune transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'O.N.E. [ONE service ATL; chaussée de Charleroi, 95; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours, par courrier ou par courriel.

Article 4. Missions

§1er. Les missions de base du ou des coordinateur ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir :

 1° le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL.

2° le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement.

3° le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

- §2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention.
- §3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au(x) coordinateur(s) ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet.

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du ou des coordinateur(s) ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire.-

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information, ...).

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la commune pour offrir au coordinateur ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme quinquennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une a.s.b.l., la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1^{er} du présent article, est versée à cette a.s.b.l.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmis à l'O.N.E. sur la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

Article 8. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 9. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2021.

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

16) <u>COMPTE 2020 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DE LA VISITATION DE BELLAIRE</u>

LE CONSEIL,

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 ;

Attendu que le compte 2020 de la fabrique d'église a été déposé le 04 février 2021, dans les services de l'Evêché de Liège ; que ce dernier a fait parvenir à la commune, datée du 12 février 2021, une note indiquant :

• D31 : les dépenses de cet article devraient faire l'objet de justificatifs spécifiques. Pas d'incidence vu l'article R18c d'un montant identique (2.399 €);

Attendu que les services communaux ont analysé le compte; qu'il ressort de cette analyse que :

- l'article D31 comporte bien des justificatifs ;
- le montant de l'article D5 est de 395 € au lieu de 363 €

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/03/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de

Bellaire:

RECETTES	16.064,21 €
DEPENSES	12.152,55 €
RESULTAT	+ 3.911,66 €
INTERVENTION COMMUNALE	5.422,70 €

Attire l'attention de la Fabrique d'église sur la nécessité de disposer d'un crédit budgétaire pour effectuer une dépense.

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- à l'Evêché,
- au Directeur financier.

17) COMPTE 2020 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE QUEUE-DU-BOIS

LE CONSEIL,

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 ;

Attendu que le compte 2020 de la fabrique d'église a été déposé le 04 février 2021, dans les services de l'Evêché de Liège ; que ce dernier a fait parvenir à la commune, datée du 12 février 2021, une note indiquant :

• R28a : 4243,47 € l'avance de fonds de particulier devra être remboursée par une dotation communale demandé par une MB. D'autant plus que les dépenses réelles dépassent le budget et que le budget n'est qu'en léger excédent uniquement grâce à l'avance privé de la trésorerie.

Attendu que les service communaux ont analysé le compte; qu'il ressort de cette analyse que les dépenses effectuées à l'article D30 dépassent largement le crédit budgétaire estimé (2338,31€ au lieu de 1850€); qu'il convient d'attirer l'attention des fabriciens quant au respect du disponible budgétaire;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/03/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise de Queue-du-Bois (Saint-Antoine) :

|--|

DEPENSES	16.242,38 €
RESULTAT	+ 896,00 €
INTERVENTION COMMUNALE	3.552,27 €

Attire l'attention de la Fabrique d'église sur la nécessité de disposer d'un crédit budgétaire pour effectuer une dépense.

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- à l'Evêché,
- au Directeur financier.

18) COMPTE 2020 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT LAURENT DU HEUSAY

LE CONSEIL,

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 ;

Attendu que le compte 2020 de la fabrique d'église a été déposé le 04 février 2021, dans les services de l'Evêché de Liège ; que ce dernier a fait parvenir à la commune, datée du 12 février 2021, une note indiquant :

 A défaut d'une MB qui aurait dû être introduite fin 2020, des dépenses ordinaires de travaux à l'Eglise ont été effectués grâce, à non pas une dotation communale, mais à une avance des oeuvres paroissiales (art28a : 4.000,00€). Cette avance devra être remboursée en 2021 d'où la nécessité d'introduire une MB 2021 avec une demande de subside communal ordinaire.

Attendu que les services communaux ont analysé le compte; qu'il ressort de cette analyse que les dépenses effectuées à l'article D27 dépasse largement le budget prévu (8.470,00€ au lieu de 4.596,37€); qu'il convient d'attirer l'attention des fabriciens quant au respect du disponible budgétaire à plus forte raison lorsque ces travaux vont nécessiter une intervention communale.

Attendu qu'il convient de rappeler que lorsque des travaux doivent être effectués dans les bâtiments communaux il convient d'avertir les services techniques avant la réalisation de ceux-ci.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/03/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Laurent de Heusay :

RECETTES	18.942,35 €
DEPENSES	16.546,93 €
RESULTAT	+ 2.395,42 €
INTERVENTION COMMUNALE	0,00 €

Attire l'attention de la Fabrique d'église sur la nécessité de disposer d'un crédit budgétaire pour effectuer une dépense.

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- à l'Evêché,
- au Directeur financier.

19) COMPTE 2020 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT BARTHELEMY DE BEYNE

LE CONSEIL,

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 ;

Attendu que le compte 2020 de la fabrique d'église a été déposé le 04 février 2021, dans les services de l'Evêché de Liège ; que ce dernier a fait parvenir à la commune, datée du 12 février 2021, une note indiquant : pas de remarque ;

Attendu que les services communaux ont analysé le compte ; qu'il ressort de cette analyse qu'il n'y pas de remarque complémentaire à formuler ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date

du 11/03/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Barthélémy de Beyne :

RECETTES	37.327,99 €
DEPENSES	33.397,86 €
RESULTAT	+ 3.930,13 €
INTERVENTION COMMUNALE	6.341,30€ (O) + 2.256,17 (EO)

Attire l'attention de la Fabrique d'église sur la nécessité de disposer d'un crédit budgétaire pour effectuer une dépense.

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- à l'Evêché,
- au Directeur financier.

20) <u>COMPTE 2020 DE LA FABRIQUE D'EGLISE VIERGE DES PAUVRES DE MOULINS-SOUS-</u> FLERON

LE CONSEIL,

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 ;

Attendu que le compte 2020 de la fabrique d'église a été déposé le 04 février 2021, dans les services de l'Evêché de Liège ; que ce dernier a fait parvenir à la commune, datée du 12 février 2021, une note indiquant :

- R19 : 6382,02€ au lieu de 5156,49€. Il faut garder le montant tel qu'arrêté par la tutelle communale en date du 26/05/2020.
- Les 6,00€ en question relatifs à une erreur de 2019 seront repris en D61b.
- D61b : 6,00€ au lieu de 0,00€. Régularisation résultat 2019.

Attendu que les services communaux ont analysé le compte ; qu'il ressort de cette analyse qu'il n'y a pas de remarque supplémentaire à formuler ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/03/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

REFORME le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Vierge des Pauvres de Moulins-sous-

Fléron:

RECETTES	22.648,00 €
DEPENSES	14.931,34 €
RESULTAT	+ 7.716,66 €
INTERVENTION COMMUNALE	7.444.29 €

Attire l'attention de la Fabrique d'église sur la nécessité de disposer d'un crédit budgétaire pour effectuer une dépense.

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- à l'Evêché,
- au Directeur financier.

21) PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS INITIÉ PAR LA FWB POUR L'ENTRETIEN, LA RÉNOVATION ET LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS SCOLAIRES - PROPOSITION DE MOTION - (POINT PROPOSÉ PAR LE GROUPE CDH-ECOLO+)

Monsieur FRANCOTTE:

La Communauté Française a décidé d'investir de manière assez importante dans les bâtiments scolaires, ce qui est une très bonne chose. Nos bâtiments en ont grand besoin. L'idée est de financer très largement le réseau de la Communauté et nettement les autres réseaux, qu'il s'agisse du libre ou de celui des provinces et communes. Jusqu'à présent, on n'a pas encore entendu de justification quant au fait que l'enseignement de la Communauté Française bénéficierait d'un financement plus important que les autres réseaux. Le projet de motion vise donc à mieux répondre aux besoins des écoles. Le point principal est que les enveloppes soient distribuées de manière équitable à l'ensemble des réseaux, et notamment au profit de l'enseignement communal.

Monsieur le Bourgmestre :

La proposition initiale reposait sur un texte du Segec adressée à toutes les sections cdH. Elle n'avait aucune chance d'aboutir. Sur mes conseils vous avez adapté votre motion, ce qui représente une belle avancée. Nous en avons discuté en Collège et en réunion de groupe pour définir notre position. Nous avons eu des contacts avec le cabinet du Ministre qui porte ce dossier.

Madame CAPPA:

Même si la motion vise à défendre les intérêts de l'enseignement officiel beynois, à la lecture des arguments fournis par le Cabinet, nous ne nous estimons pas lésés par rapport à la clé de répartition. Les éléments se basent sur des éléments objectifs. Il faut se féliciter de la démarche, car cela fait des années que les bâtiments réclament des investissements. Le plan de relance financé par l'Europe est un élément, mais il faut aussi tenir compte d'autres démarches menées par le cabinet Daerden. La partie bâtiment représente 5 % du budget total dédié à l'enseignement. On parle donc ici d'une clé de répartition qui ne concerne qu'une infime partie du budget dédié à l'enseignement. Sur un budget de 100 %, l'enseignement libre bénéficie de 48 % en considérant les frais de personnels.

La cour constitutionnelle permet de financer différemment les réseaux sur base de critères objectifs :

- Ici, la Communauté va financer les bâtiments dont elle est propriétaire, ce qui est logique ;
- La clé de répartition est basée sur les budgets des 5 dernières années.
- La clé de répartition est la même que celle adoptée pour d'autres actions.

On ne s'estime pas lésé dans la mesure où, à Beyne, nous avons rempli l'enquête qui est ouverte par le Cabinet Daerden et que l'attribution de ces budgets va s'opérer sur base d'éléments concrets, pour essayer de bénéficier de subsides ; ce qui est équitable. Il s'agit donc d'une répartition qui est équitable, et non égalitaire, attribuée sur des éléments factuels.

Monsieur MARNEFFE:

On mélange un peu tout. On ne parle pas uniquement des bâtiments, mais d'autres choses aussi. Il faut rappeler que les accords de la Saint-Boniface ne sont pas respectés depuis des années, avec pour conséquence qu'il y a un double subventionnement pour le réseau Wallonie Bruxelles par rapport aux autres réseaux. Les chiffres dont on dispose ne sont pas les mêmes que ceux avancés par l'Echevine. Le Programme de Résiliance et de Relance impose à tout le monde que les bâtiments scolaires répondent aux conditions exigées. Si la répartition ne se fait pas équitablement, les communes mettront les budgets nécessaires pour payer les frais et répondre aux exigences, alors que le libre devra trouver ses financements seul. Le libre sera donc lésé, alors que c'est le réseau qui accueille le plus d'enfants.

La position du Ministre Daerden avançant qu'un enfant est égal à un enfant mais qu'un euro n'est pas égal à un euro est une position dangereuse qui risque de ranimer une guerre scolaire. Jamais l'enseignement libre ne va accepter cette clé de répartition. On ne comprend pas comment l'enseignement communal se laisse léser de la sorte d'autant que le pacte d'excellence va dépendre de cet accord. La position du Ministre Daerden ne pourra en rester là.

Madame CAPPA:

Il y a un réseau privé et un public. Forcément, le réseau privé est financé par des sources de financement privées ; le public, qui est par ailleurs soumis à d'autres obligations, est financé par de l'argent public.

Monsieur FRANCOTTE:

La motion ne vise pas seulement les apports du P.R.R. mais aussi les autres apports. Il ne s'agit pas seulement de prendre en considération les enfants, mais aussi les besoins. Ces éléments correspondent aux remarques formulées par rapport à notre premier projet. On ne comprend pas qu'on ne soutienne pas la proposition de motion, alors que le Ministre Daerden reconnait qu'il y a des problèmes, vous non, et que vous vous ne vous estimez pas lésés.

Monsieur le Bourgmestre :

On est tous d'accord pour relever qu'on a trop longtemps sous-investi et qu'il faut souligner le vaste chantier initié par la Fédération Wallonie Bruxelles. On profite de l'occasion du Plan de Relance Européen et d'une

enveloppe de 300 millions pour les infrastructures scolaires. Le timing sera serré et les projets devront répondre à des objectifs précis, notamment en matière climatique et numérique. Le Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles avait déjà l'intention de dégager une enveloppe avant le P.R.R. Les bâtiments de tous les réseaux nécessitent des investissements en matière énergétique. On ne peut que soutenir les mesures proposées. Nous comptons nous inscrire dans ce programme et nous exprimerons nos besoins en ce qui concerne nos infrastructures. Outre un timing serré, la qualité des projets sera déterminante. On déposera des dossiers de qualité répondant aux règles déterminées.

Si on veut essayer de traduire l'expression du Ministre Daerden "un enfant = un enfant mais un euro n'est pas = à un euro, c'est qu'il faut comparer ce qui est comparable. La Fédération Wallonie Bruxelles est propriétaire de ses bâtiments et ne dispose que d'une seule source de financement. Le réseau du CEPEONS a ses propres moyens et en plus bénéficie de subsides. Le libre est par nature indépendant. Il dispose de ses bâtiments et de ses ressources dont on ne contrôle ni la provenance ni les montants. Le réseau est donc indépendant, et propriétaire de son parc, et peut bénéficier de subventions, à l'instar des réseaux communaux et provinciaux. De quoi se plaint-on ? Il n'y a pas de raison lorsqu'on accorde un euro dans un bâtiment de la Fédération Wallonie Bruxelles qu'on accorde ce même euro, par enfant, dans un bâtiment appartenant à un autre réseau.

Madame GRANDJEAN:

Les subventions de l'Europe ne doivent pas tenir compte de la structure de l'Etat.

Monsieur le Bourgmestre :

Les états reçoivent les moyens et choisissent comment les affecter.

Monsieur MARNEFFE:

La moitié des bâtiments occupés par la Fédération Wallonie Bruxelles appartient à la Région wallonne et non à la Fédération Wallonie Bruxelles. Les impôts sont ceux de tout le monde.

Le P.R.R. impose que tous les bâtiments dans lesquels les enfants sont scolarisés soient aux normes énergétiques, raison pour laquelle les moyens doivent être répartis à la tête de pipe et non pas en fonction des calculs de Frédéric Daerden. La liberté d'enseignement et du choix des parents est inscrite dans la constitution et vous semblez la nier.

Monsieur le Bourgmestre :

Nous maintenons notre confiance dans l'analyse du Ministre Daerden, raison pour laquelle nous ne souhaitons pas adhérer à la proposition de motion.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition de motion déposée par le groupe cdH-ECOLO+ reprise ci-dessous ;

"Considérant que l'état des bâtiments scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles est un sujet de préoccupation majeure depuis de nombreuses années, que diverses actions ont été menées depuis l'adoption du décret du 5 février 1990 qui organise les fonds de financement des bâtiments scolaires afin d'en améliorer l'état ;

Considérant que le Pacte pour un enseignement d'excellence, constituant une réforme systémique ambitieuse pour tenter de résoudre les difficultés majeures et récurrentes de notre système d'enseignement, contient un objectif stratégique 5.1 intitulé comme suit : « Des infrastructures scolaires en quantité et qualité suffisantes pour tous les élèves » ;

Considérant que les communes ont accès à une série d'outils de financement pour acquérir, rénover ou étendre leurs infrastructures scolaires dont notamment le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et le programme prioritaire de travaux ;

Considérant que l'alimentation de ces fonds est effectuée au départ du Budget général des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la Déclaration de politique communautaire 2019-2024 du Gouvernement de la fédération Wallonie-Bruxelles dispose que « Le Gouvernement propose également d'accroître la qualité des infrastructures scolaires (classes, sanitaires, espaces de recréation, etc.) afin de contribuer au bien-être des enfants et à un meilleur apprentissage. Le Gouvernement entend :

- Veiller à l'exemplarité des rénovations des bâtiments scolaires en termes de performance énergétique et de durabilité des matériaux utilisés ;
- Réformer les différents fonds, programmes et mécanismes en vigueur pour gagner en performance, en efficacité et en complémentarité. »

Considérant que cet objectif se situe pleinement dans la perspective d'investissements durables à mener pour lutter contre le changement climatique ;

Considérant que, dans l'état actuel de la législation, seul le programme prioritaire de travaux prévoit explicitement la prise en considération de travaux prioritaires visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments ;

Considérant la volonté du Ministre en charge des bâtiments scolaires de lancer un vaste programme d'investissements de près d'1,268 milliard euros pour l'entretien, la rénovation et la construction de bâtiments scolaires pour tous les réseaux d'enseignement;

Considérant qu'une première partie de ce programme d'investissements sera concrétisée par le biais d'une enveloppe budgétaire de 300 millions d'euros que le Gouvernement de la Communauté française a décidé de mobiliser dans le cadre du plan de relance et de résilience européen (PRR);

Considérant que le Ministre en charge des bâtiments scolaires a décidé d'affecter ces budgets à hauteur de 58.5% des crédits pour l'enseignement organisé par la Communauté française et de 41.5% des crédits pour l'ensemble de l'enseignement subventionné par la Communauté française ;

Considérant que l'enseignement organisé par la Communauté française scolarise 15% des élèves, alors que l'enseignement subventionné en scolarise 85%, et que l'enseignement officiel subventionné (communal et provincial) accueille 35% des élèves sur l'ensemble du territoire de la Communauté française;

Considérant que le décret relatif au programme prioritaire de travaux prévoit une répartition des crédits en fonction des populations scolaires par réseaux d'enseignement, consacrant ainsi le principe d'égalité entre enfants et respectant pleinement le prescrit de l'article 24 de la Constitution, ce qui permettrait à l'Enseignement Officiel Subventionné de bénéficier d'environ 37 millions d'euros complémentaires à la répartition décidée par le Ministre en charge des bâtiments scolaires ;

Considérant les nombreux dossiers de rénovation des bâtiments scolaires introduits par les communes en attente d'une décision d'octroi de subventions, parfois pendant de nombreuses années, ce délai ayant d'ailleurs tendance à s'allonger, que ces dossiers pourraient parfaitement s'inscrire dans les objectifs du PRR qui prévoit que tous les dossiers à soutenir soient finalisés avant 2026;

Considérant que cette perte potentielle de financement pourrait entraîner pour notre commune des choix budgétaires difficiles pour faire face à l'investissement indispensable à nos établissements scolaires ;

Considérant plus globalement la situation financière de plus en plus difficile de nombreuses communes, cette difficulté ayant été accentuée par leurs interventions utiles dans le cadre de la crise sanitaire ;

Considérant que ce préjudice se fait au détriment des élèves, des enseignants et des directions de nos établissements scolaires ;

Décide :

- 1. De souligner le choix judicieux du Gouvernement de la Communauté française d'investir massivement pour le financement des bâtiments scolaires
- 2. De rappeler au Gouvernement la situation financière difficile des communes et la nécessité de les soutenir de manière proportionnée dans les politiques d'investissement à mener
- 3. De demander instamment au Gouvernement de la communauté française d'affecter l'enveloppe budgétaire issue du PRR selon une clé de répartition identique à celle figurant dans le décret relatif au programme prioritaire de travaux, afin d'assurer l'égalité de traitement entre tous les élèves
- 4. De transmettre la présente décision à l'ensemble des Ministres du Gouvernement de la Communauté française et au Président du Parlement de la Communauté française."

Attendu qu'à l'issue d'un débat, le principe même de soumettre cette motion est soumis au vote du Conseil communal ; que 10 conseillers (cdH - ECOLO+) s'expriment en faveur de la motion et que 11 conseillers (P.S.) s'expriment contre la motion

REJETTE le projet de motion déposé par le groupe cdH-ECOLO+.

22) <u>MESURES D'ALLÈGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE POUR L'EXERCICE 2021 (TAXE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS ET LOGES FORAINES)</u>

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et spécifiquement les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-

30;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications subséquentes ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ; Vu la compensation financière proposée aux Villes et communes par la Région wallonne et les conditions d'octroi de celle-ci ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que la circulaire du 4 décembre 2020 vise à soutenir tout particulièrement les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, des maraichers/ambulants et des forains ; qu'en ce qui concerne Beyne-Heusay, les trois échoppes du petit marché de Bellaire ont pu fonctionner quasi normalement :

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Beyne-Heusay sont particulièrement visés l'HORECA et le commerce ambulant;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire, de ne pas appliquer pour l'exercice 21

certaines taxes;

Vu la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019 approuvée le 04 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les débits de boissons (50 €/débit) ;

Vu la délibération du conseil communal du 01 octobre 2001 approuvée le 25 octobre 2001 établissant, à partir de 2001, une redevance relative à l'installation de loges foraines et d'échoppes sur la voie publique (1,25 €/ par mètre carré ou fraction de mètre carré);

Attendu que l'impact budgétaire d'une suppression potentielle de ces deux taxes est inférieur à $7.500\,\mbox{\ensuremath{\oomega}}$;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/03/2021,

Considérant l'avis positif commenté rendu par le Directeur financier en date du 22 mars 2021,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 :

- la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019 approuvée le 04 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les débits de boissons (50 €/débit)
- la délibération du conseil communal du 01 octobre 2001 approuvée le 04 novembre 2001 établissant, à partir de 2001 une redevance relative à l'installation de loges foraines et d'échoppes sur la voie publique (1,25 €/ par mètre carré ou fraction de mètre carré).

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier et aux autorités de tutelles.

23) COMMUNICATIONS

Monsieur FRANCOTTE:

Quelles sont les dispositions prises pour l'entretien des sentiers ?

Monsieur le Bourgmestre : Le sujet est régulièrement abordé au Collège et au Comité de direction.

Monsieur le Directeur général confirme que les services ont entamé les entretiens et vont les poursuivre.

Monsieur MARNEFFE:

En fonction des nouvelles dispositions dans l'enseignement en matière de gestion du Covid, comment sera-ton informé qu'on se situe dans une commune "à risque" sanitairement parlant et qu'il convient de fermer une classe dès le premier cas ?

Monsieur le Bourgmestre et Madame CAPPA précisent que c'est le P.S.E. qui prendra la décision.

Monsieur FRANCOTTE:

Quelles sont les dispositions prises pour aider les citoyens à se rendre vers les centres de vaccinations ?

Monsieur le Bourgmestre signale que cette information figure sur le document distribué en toutes boîtes. Le service I.D.E.S.S. peut être contacté.

Monsieur Fontaine signale que le centre de Bressoux était à court de vaccins ce jour.

La séance est levée à 23.40 heures.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général, Le Bourgmestre,